

Unité interdépartementale Savoie/Haute-Savoie

Annecy, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Transports Magnin

Zone Industrielle Les Grandes Teppes
74 550 Perrignier

Références :20250320-RAP-InspTranspMagninPerrignier-vs

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 de l'établissement de l'établissement Transports Magnin implanté dans la Zone Industrielle Les Grandes Teppes sur la commune de Perrignier. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 20 mars 2025 s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le mois de mars de cette année. Il s'agit de visiter les établissements qui relèveraient du régime de la déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT MAGNIN
- ZI LES GRANDES TEPPEES 74 550 Perrignier
- Code AIOT : 0006114945
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : NON

La principale activité de la société Transports Magnin située sur la commune de Perrignier est le transport de marchandises régional, national et international par camion.

Il propose également une solution de stockage avec possibilité de relivraison à la demande pour les clients de proximité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative et défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet. Il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « sans suite administrative » ;
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification du rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sous 15 jours, l'exploitant devra mettre en place une procédure qui lui permet de justifier à tout instant que le tonnage des matières combustibles stockées sur son site ne dépasse pas la quantité de 500 tonnes.

A la suite de la mise en place de cette procédure, il devra réaliser, **sous 3 mois**, la cessation de son activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

La notification de cessation d'activité peut-être réalisée en ligne à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. <u>Libellé de la rubrique 1510 :</u> Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'établissement est actuellement déclaré au titre de la rubrique 1510. La principale activité de la société Transports Magnin située sur la commune de Perrignier est le transport de marchandises régional, national et international par camion. Il propose également une solution de stockage avec possibilité de re-livraison à la demande pour les clients de proximité. Sur le site de la société, il existe 2 bâtiments de stockage dont les caractéristiques sont les suivantes : • dimensions du premier bâtiment « A » : $20 \times 80 \times 4 = 6\,400 \text{ m}^3$. Ce bâtiment est ancien, il ne comporte qu'une seule cellule de stockage. Il est équipé de trappes de désenfumage, de lances à incendie et de plusieurs extincteurs de différentes capacités qui sont vérifiés annuellement ; • dimensions du deuxième bâtiment (B) : $40 \times 75 \times 5 = 15\,000 \text{ m}^3$. Ce bâtiment est récent, il comporte également qu'une seule cellule de stockage. Il est équipé de trappes de désenfumage, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) et de plusieurs extincteurs de différentes capacités qui sont vérifiés annuellement.

Au vu des caractéristiques constructives des 2 bâtiments et de leur éloignement, ces bâtiments seront considérés comme une seule installation pourvue d'une toiture et dédiée au stockage (IPD). Le volume total de l'IPD du site est donc : 21 400 m³.

Le jour de l'inspection, la société réalisait le stockage pour un seul de ses clients : les eaux d'Evian. Les eaux d'Evian sont situées à une vingtaine de kilomètres et utilisent les bâtiments des transports Magnin comme entrepôts de stock tampon :

- de matières premières : embouts plastiques pour les brumisateurs, les brumisateurs vides, sans embouts et de différents volumes, quelques palettes de cartons ;
- de produits finis : bouteilles d'eau d'Evian de capacités différentes.

L'état des stocks est mis à jour en temps réel et est facilement accessible par le responsable logistique du site.

Le jour de l'inspection, l'exploitant entreposait :

- environ 500 tonnes d'eau minérale d'Evian d'une capacité de 1 litre stockées sur des palettes. Le stockage des bouteilles d'eau est réalisé uniquement dans le bâtiment « A » ;
- des palettes de contenants entièrement métalliques ;
- quelques palettes de cartons pliés ;
- quelques palettes de bouchons en plastiques et/ou d'embouts pour les brumisateurs d'Evian.

L'exploitant nous a déclaré que les 2 bâtiments de stockage étaient exclusivement utilisés pour son client « Les eaux d'Evian ». En général, le volume des bouteilles d'eau entreposées sur les palettes dans le bâtiment « A » est supérieur à 1,5 litre.

Au vu des différentes typologies de matières premières, l'inspection a analysé les éléments suivants :

- les bouteilles d'eau dont la capacité est inférieure à 1,5 litres sont considérées comme des matières combustibles qui relèvent de la rubrique 1510 (Stockage de matières, produits, substances combustibles dans les entrepôts couverts) de la nomenclature des installations classées ;
- les bouteilles d'eau dont le volume est supérieur à 1,5 litre ne sont pas considérées comme des matières combustibles ;
- les palettes de contenants métalliques (brumisateurs vides sans plastique) ne sont pas considérés comme des matières combustibles ;
- les palettes de cartons pliés pourraient relever de la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées ;
- des palettes de bouchons en plastiques et/ou d'embouts pour les brumisateurs d'Evian pourraient relever de la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères) de la nomenclature des installations classées.

Concernant :

- les palettes de cartons pliés, d'une part le poids total est inférieur à 500 tonnes et d'autre part le volume entreposé est inférieur à 1 000 m³ ;
- les palettes de bouchons en plastiques et/ou d'embouts pour les brumisateurs d'Evian, d'une part le poids est inférieur à 500 tonnes et d'autre part le volume entreposé est inférieur à 1 000 m³.

Il ressort de cette analyse que l'exploitant est concerné uniquement par la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées.

Ainsi, le poids à prendre en compte pour justifier que ses activités relèvent du régime de déclaration pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations est la somme des poids :

- des palettes de stockage des eaux d'Evian dont le volume est inférieur à 1,5 l ;
- des palettes de cartons pliés ;
- des palettes de bouchons en plastiques et/ou d'embouts pour les brumisateurs d'Evian.

L'exploitant dépasse les 500 tonnes de matières combustibles relevant de la rubrique 1510 de la

nomenclature des installations classées. L'exploitant informe en séance l'inspection qu'il s'engage à garantir des quantités stockées inférieures au seuil des 500 tonnes de matières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 15 jours , l'exploitant devra mettre en place une procédure qui lui permet de justifier à tout instant que le tonnage des matières combustibles stockées sur son site ne dépasse pas la quantité de 500 tonnes. A la suite de la mise en place de cette procédure, il devra réaliser, sous 3 mois , la cessation de son activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement. La notification de cessation d'activité peut-être réalisée en ligne à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N°2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : <u>1.4. II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration :</u> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Non concerné. Sous 3 mois, réalisation de la cessation d'activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement. L'inspection précise qu'il n'y a pas de matières dangereuses sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Non concerné.

Sous 3 mois, réalisation de la cessation d'activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

(...)

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Non concerné.

Sous 3 mois, réalisation de la cessation d'activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables, à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise

individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

(...).

Constats :

Non concerné.

Sous 3 mois, réalisation de la cessation d'activité conformément aux articles R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

ANNEXE



